



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement de Nouvelle-Aquitaine**

Groupe des unités départementales Corrèze, Creuse, Haute-  
Vienne  
Unité départementale de la Haute-Vienne

Limoges, le 08/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MINERVA OIL (Nouvelle Usine)**

rue du 11 novembre  
87380 MEUZAC

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement MINERVA OIL (Nouvelle Usine) implanté 87380 MEUZAC. L'inspection a été annoncée le 08/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MINERVA OIL (Nouvelle Usine)
- 87380 MEUZAC
- Code AIOT dans GUN : 0003105888
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'activité première du site consiste à élaborer et conditionner par formulation des lubrifiants et additifs pour l'automobile et autres équipements industriels ou de loisirs. Il s'agit d'installations récentes déclarées depuis le 15 juin 2020 au titre de la rubrique 1510-2-c de la nomenclature ICPE. Les matières premières sont stockées dans des réservoirs extérieurs. Les locaux permettent de stocker les produits conditionnés ou en cours de traitement.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de l'inspection du 10 juillet 2019 ;
- moyens de prévention et de lutte contre l'incendie ;
- suivi des stocks et substances dangereuses.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle   | Référence réglementaire                                  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----------------------------|--|--|-------------------|
| Dispositions constructives | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 4. | /  | Sans objet        |

| Nom du point de contrôle   | Référence réglementaire                                   | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----------------------------|---|---|-------------------|
| Eaux d'extinction incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 11. | /   | Sans objet        |
| Points d'eau incendie      | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 13. | /   | Sans objet        |
| Évacuation du personnel    | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 14. | /   | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle                                       | Référence réglementaire                                      | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|--|---|-------------------|
| Réservoirs extérieurs  | Lettre du 23/01/2018, Avis sur PC                            | /   | Sans objet        |
| Volumes des cuvettes de rétention des réservoirs extérieurs    | Lettre du 23/01/2018, Avis sur PC                            | /   | Sans objet        |
| Résistance des cuvettes de rétention des réservoirs extérieurs | Lettre du 23/01/2018, Avis sur PC                            | /   | Sans objet        |
| Contrôles périodiques  | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 1.8.1. | /   | Sans objet        |
| État des matières stockées                                     | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 1.4.   | /   | Sans objet        |
| Voie engins  | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 3.2.   | /   | Sans objet        |
| Extincteurs et robinets d'incendie armés                       | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 13.    | /   | Sans objet        |
| Vérifications périodiques                                      | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 22.    | /   | Sans objet        |
| Formation aux moyens de secours                                | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 13.    | /   | Sans objet        |
| Chaufferie   | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 18.1   | /   | Sans objet        |
| Installations électriques                                      | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 15.    | /   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le contexte de reconstruction de l'intégralité des installations suite à un sinistre, l'exploitant est particulièrement sensible aux dispositions relatives aux risques accidentels. L'inspection ne fait pas ressortir de non-conformité. L'exploitant doit cependant communiquer à l'Inspection certains documents techniques et justificatifs qui n'ont pu être consultés lors de la visite.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Réservoirs extérieurs

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 23/01/2018, Avis sur PC   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réservoirs extérieurs   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Distance entre les réservoirs d'au moins le quart du diamètre du plus grand réservoir.<br><b>Suite de l'inspection ICPE du 10 juillet 2019</b><br><b>REM 2 :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection un document justifiant de la distance entre les réservoirs (l'objectif étant d'atteindre au moins le 1/4 du diamètre du plus grand réservoir).   |
| <b>Constats :</b> Dans sa réponse à l'inspection, l'exploitant a transmis par courrier du 08 août 2019 un tableau chiffré et deux plans des implantations faisant apparaître :<br>- 0,53m et 0,73m sans calorifuge (distance théorique requise de 0,625m) pour des cellules d'un diamètre de 2,5m ;<br>- 0,70m (distance théorique requise de 0,725m) pour des cellules d'un diamètre de 2,9m ;<br>Certaines distances d'implantation semblent donc légèrement inférieures au minimum préconisé.<br><b>L'exploitant justifie à l'Inspection sous 1 mois les distances retenues au regard de l'objectif fixé.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

#### Nom du point de contrôle : Volumes des cuvettes de rétention des réservoirs extérieurs

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 23/01/2018, Avis sur PC   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les deux regroupements de réservoirs sont chacun associés à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.<br><b>Suite de l'inspection ICPE du 10 juillet 2019</b><br><b>REM 3 :</b> Les deux groupements de cuves sont associés à une cuvette de rétention. L'exploitant transmettra à l'inspection le document justifiant du volume de ces cuves. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a justifié de volumes suffisants, supérieurs à 50 % du volume total des cuves.<br><b>L'exploitant s'assurera que le volume de la partie immergée de chaque cuve dans la rétention a bien été déduite pour le calcul du volume de rétention.</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Résistance des cuvettes de rétention des réservoirs extérieurs

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 23/01/2018, Avis sur PC   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Il est souhaitable de s'assurer que les cuvettes de rétention proposées résistent à un effet vague engendré par la rupture d'un réservoir en partie basse de la virole.<br><b>Suite de l'inspection ICPE du 10 juillet 2019 :</b><br><b>REM 4 :</b> L'exploitant indique qu'aucune étude d'effet de vague n'a été conduite. L'inspection recommande que l'exploitant s'assure que les cuvettes de rétention résistent à un effet de vague engendré par la rupture d'un réservoir en partie basse de la virole.  |
| <b>Constats :</b> L'exploitant dans sa réponse du 08 août 2019 à l'inspection indique que dans le contexte des investissements lourds déjà engagés par l'entreprise et considérant que ce point constitue une recommandation et non une exigence de la réglementation, il n'a pu répondre à cette attente.<br>Lors de la visite, l'exploitant précise que cette construction présente cependant des garanties de robustesse eu égard notamment à la nature des matériaux utilisés et à l'épaisseur des murs, et a présenté le document technique relatif à la réalisation de ces ouvrages. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Contrôles périodiques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – article 1.8.1.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôles périodiques   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par <a href="#">les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement</a> .<br>Article R. 512-58 du code de l'environnement : le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.<br><b>Suite de l'inspection ICPE du 10 juillet 2019 :</b><br><b>ERS 1 :</b> Un contrôle des installations relatives à la rubrique 1510 devra être réalisé par un organisme agréé dans un délai de 2 mois. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a fait appel à la société QUALICONSULT EXPLOITATION qui a réalisé un contrôle le 21 août 2019 (copie de ce rapport a été transmis à l'inspection par l'exploitant).   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle : État des matières stockées**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 1.4.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions générales   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.<br><b>Suite de l'inspection ICPE du 10 juillet 2019 :</b><br><b>ERS 2 :</b> L'exploitant devra pouvoir éditer à tout moment un état des stocks permettant d'identifier les tonnages par type de produits et de matière.   |
| <b>Constats :</b> L'exploitant est à même de produire un état qui demeure cependant partiel dans la mesure où il ne prend pas en compte les matières combustibles constituées des palettes en bois et des emballages vides (cartons et matières plastiques) stockés dans la cellule dédiée et dans les autres locaux de préparation et stockage.<br>D'autre part cet état ne fait pas ressortir de façon claire les matières dangereuses pour lesquelles il dispose de fiches de données de sécurité (tels que l'éthanol ou le liquide hydroalcoolique LHA).<br><b>L'exploitant complétera en ce sens l'état des stocks qu'il tient à jour à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle : Voie engins**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 3.2.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité au site  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Une voie engin est maintenue dégagée pour : <ul style="list-style-type: none"><li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li><li>- l'accès aux bâtiments ;</li><li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li><li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li></ul> <b>Suite de l'inspection ICPE du 10 juillet 2019 :</b><br><b>ERS 4 :</b> Aucun véhicule ne doit être stationné sur la voie engin. |
| <b>Constats :</b> Le jour de la visite, aucun véhicule n'était stationné en dehors des espaces réservés et une signalétique très visible à l'entrée du site matérialise très clairement les zones de circulation et de stationnement.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle : Dispositions constructives**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 4.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'ensemble de la structure est à minima R 15. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Etc...<br><b>Suite de l'inspection ICPE du 10 juillet 2019 :</b><br><b>REM 5 :</b> L'exploitant devra fournir à l'inspection les documents justifiant du respect des règles de construction décrites au point 4 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017.  |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport initial de contrôle technique de reconstruction du bâtiment en date du 31/10/2018. A noter dans ce rapport l'avis suivant non suivi d'effet concernant la « porte des stockages » :<br>« Les portes manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C (comme prévu au CCTP). Nous faire parvenir les PV et justificatifs correspondant à l'ensemble de ces blocs portes. »<br><b>L'exploitant transmettra sous 1 mois à l'inspection les éléments justifiant la régularisation de ce point.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle : Rétention des eaux d'extinction incendie**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 11.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.<br><b>Suite de l'inspection ICPE du 10 juillet 2019 :</b><br><b>REM 6 :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection le volume de ce bassin ainsi que le calcul ayant permis son dimensionnement.<br><b>REM 7 :</b> Deux obturateurs sont présents sur site. Ceux-ci devront être signalés de façon plus visible et une procédure de fermeture de ces obturateurs devra être présente à proximité de ceux-ci.   |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a transmis par courrier du 08 août 2019 un plan matérialisant l'implantation du bassin sur le site ainsi que ses dimensions et volume (420m3). Il indique la présence d'un seul obturateur et justifie de la mise en place d'une signalétique et d'une procédure pour sa fermeture. Ce dispositif n'est pas automatique mais manuel conformément à la demande des pompiers et conformément à l'article 1 de l'arrêté de prescriptions spéciales du 15 juin 2020. Lors de la visite il a été constaté en revanche que la zone de déchargement de camions au niveau de la cuve enterrée d'éthanol est simplement empierrée et ne permet pas de recueillir des écoulements pollués (y compris ceux pouvant provenir de la zone bitumée connexe).<br><b>L'exploitant transmettra sous 1 mois à l'inspection un document justifiant du volume de rétention requis et des aménagements garantissant la récupération de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle : Points d'eau incendie**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 13.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :<br>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;<br>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.<br>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.<br>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).<br>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité (720m <sup>3</sup> /h durant 2 heures), sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er.<br>« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.<br><b>Suite de l'inspection ICPE du 10 juillet 2019 :</b><br><b>ERS 5 :</b> Sous 3 mois l'accès à l'étang situé en contrebas du site devra être créé.<br><b>REM 8 :</b> L'exploitant se rapprochera de la commune pour connaître le débit du poteau incendie. |
| <b>Constats :</b> L'installation dispose des points d'eau suivants situés à moins de 100 m des limites du site mais à plus de 100m de l'accès extérieur de chaque cellule :<br>- bouche d'incendie alimentée par le réseau public ;<br>- citerne souple d'une capacité de 240 m <sup>3</sup> ;<br>- zone de pompage dans l'étang situé en contrebas.<br>Ces deux derniers dispositifs ont été mis en place depuis la précédente visite. L'exploitant a réalisé un chemin d'accès à l'étang de forgeueve avec un point de retournement. L'accès à ce chemin carrossable jouxte l'entrée du site et contourne les limites extérieures de ce dernier jusqu'à un point d'aspiration au niveau de l'étang. L'exploitant indique que cet aménagement a été réalisé en concertation avec les pompiers. L'exploitant n'a cependant pas de garantie quant à la disponibilité permanente en eau de cet étang.<br><b>L'exploitant transmettra sous un délai d'un mois à l'Inspection :</b><br>- le document justifiant la validation du dispositif de lutte contre l'incendie en place par le SDIS (distance des points d'eau et volumes disponibles).<br>- le débit du poteau incendie ainsi que le plan et le descriptif du point de pompage aménagé au niveau de l'étang.<br>- le cas échéant, les solutions alternatives envisagées lors des périodes d'assèchement de l'étang (étang asséché pour travaux ou baisse de niveau en période de sécheresse).  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |



**Nom du point de contrôle : Extincteurs et robinets d'incendie armés**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 13.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :<br>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés (RIA), situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;   |
| <b>Constats :</b> L'installation dispose d'extincteurs et de PIA répartis sur le site. Leurs emplacements sont matérialisés sur un plan d'intervention. Les extincteurs et PIA sont signalés par pictogramme et accessibles. Les PIA sont positionnés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances. Le manomètre au niveau du plus défavorisé affiche 5,7 bars. Un test réalisé lors de l'inspection en jet droit (sans ajout d'additif) sur le PIA du quai des emballages vides a permis d'atteindre 10 mètres.<br>A noter la présence d'un extincteur sur roues non mentionné sur le plan d'intervention au niveau de la zone de livraison des emballages vides.<br><b>L'exploitant vérifiera l'ensemble des emplacements et modifiera ses plans en conséquence le cas échéant.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle : Vérifications périodiques**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 22.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de lutte contre l'incendie. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.                               |
| <b>Constats :</b> Les Extincteurs et PIA sont en bon état, récents (les plus anciens datent de 2017) et font l'objet d'un contrôle annuel. Le dernier contrôle date de janvier 2021 et le prochain est programmé pour le 06 avril 2022. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle : Évacuation du personnel**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 14.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évacuation du personnel   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.<br>Suite de l'inspection ICPE du 10 juillet 2019 :<br>ERS 6 : Malgré le traumatisme, un exercice d'évacuation devra être organisé sous 3 mois et renouvelé tous les 6 mois.  |
| <b>Constats :</b> Un exercice d'évacuation et de secours a été réalisé avec les pompiers en juin 2021 mais n'a pas fait l'objet d'un rapport formalisé. L'exploitant signale par ailleurs que les services d'incendie (centre de secours locaux et/ou SDIS) passent environ une fois par an afin d'entretenir une reconnaissance des lieux et des aménagements intérieurs et extérieurs pour une meilleure efficacité d'intervention. Ces interventions constituent un élément à valoriser dans le cadre de la formation et l'information des personnels.<br><b>L'exploitant informe, sous un mois, l'Inspection de la mise en place de ces exercices d'évacuation semestriels et de leur enregistrement systématique.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle : Formation aux moyens de secours**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 13.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation aux moyens de secours  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. |
| <b>Constats :</b> 12 personnes ont reçu une formation d'une 1/2 journée en avril et mai 2019 comprenant 3 modules (Agir face à un départ de feu - Conduite face aux fumées - Manipulation des extincteurs et postes d'incendie additivés).<br>Les certificats attribués ont une validité de 3 ans et les prochaines sessions sont programmées sur le registre pour avril et mai 2022.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle : Chaufferie**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 18.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque accidentel   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. |
| <b>Constats :</b> La chaufferie est située dans un local accessible de l'extérieur isolé par un mur en parpaing sans communication avec les locaux d'entreposage.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle : Installations électriques**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 15.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.  |
| <b>Constats :</b> Les installations électriques font l'objet d'un contrôle annuel et les dernières interventions des 01/04/2021 et 27/10/2021 (Q18 et code du travail, thermographie) ne font état d'aucune anomalie. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

